

[Traduction]

28 août 1997

Chef Earl Ermine
Première Nation de Sturgeon Lake
Comp. 8, Site 12, R.R. #1
SHELLBROOK, SAS, S0J 2E0

SANS PRÉJUDICE

Cher Chef Ermine:

Au nom du gouvernement du Canada et suivant sa politique des revendications particulières, je propose d'accepter, pour fin de négociation d'un règlement, la revendication particulière de la Première Nation de Sturgeon Lake concernant la mauvaise administration du bail agricole octroyé au holding Red Deer Ltd. La revendication serait traitée au moyen du processus accéléré. Les revendications traitées par le processus accéléré sont des revendications dont la compensation est restreinte à une limite de \$500,000 ou moins.

Pour les fins de la négociation, le Canada accorde que la Première Nation a suffisamment démontré que le Canada détenait une obligation légale, en vertu de la politique des revendications particulières, et consent à fournir une compensation pour la tentative infructueuse d'obtenir les paiements du bail agricole au holding Red Deer Ltd.

Le règlement sera conforme avec la politique des revendications particulières du Canada, telle que l'explique la brochure intitulée "*Dossiers en souffrance*". Pour ce qui est de la compensation de la revendication acceptée pour fin de négociation, elle sera basée sur les critères 1 et 10, qui sont expliqués dans la brochure. Le montant de la compensation tiendra compte de tous les critères appropriés. Aucun critère ne sera examiné de façon isolée.

Parmi les étapes du processus accéléré qui vont suivre nous comptons, un accord sur la compensation, l'élaboration d'un accord de règlement, la conclusion et la ratification de l'accord et, finalement, sa mise à exécution.

Tout au long du processus, les dossiers et la documentation du Canada seront accessibles pour information selon la politique du droit à l'information privée en vigueur.

Toutes les négociations se dérouleront sur une base "sans préjudice". Le Canada et la Première Nation reconnaissent que toutes les communications, quelles soient orales, écrites, informelles ou informelles seront faites dans l'intention de favoriser un règlement du différend entre les parties seulement, et n'ont pas dans l'intention de reconnaître des faits ou des responsabilités à d'autre partie.

L'acceptation de la revendication pour fin de négociation n'est pas interprété par le Canada comme une reconnaissance de fait ou de responsabilité. Au cas où on arriverait pas à un règlement et qu'une poursuite en justice devait s'ensuivre, le Canada se réserve le droit de plaider tous les

éléments de défense pertinents, incluant la période limitée, la doctrine de lache ou le manque de preuves admissibles.

Dans le cas où on arriverait à un règlement formel, le Canada demandera à la Première Nation une libération formelle et finale de cette revendication.

Un négociateur fédéral, M. Ian D. Gray, a été désigné pour travailler avec vous pour résoudre cette revendication. Je vous envoie mes meilleurs voeux et je suis confiant que nous pouvons arriver à un règlement équitable.

Bien à vous,

Michel Roy
directeur général
Direction générale des revendications spécifiques.